

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 176.961 du 21 novembre 2007

G./A.184.500/VI-17.477

En cause : **l'association sans but lucratif Re.L.A.I.S.,**

ayant élu domicile chez  
Me Xavier DEHOMBREUX, avocat,  
rue de l'Athénée, n° 15,  
6000 Charleroi,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Michel FADEUR, avocat,  
rue Léon Bernus, n° 66,  
6000 Charleroi.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2007 par l'association sans but lucratif Re.L.A.I.S. qui demande l'annulation de la décision du 29 juin 2007, notifiée le 17 juillet 2007, de la Ministre du Gouvernement régional wallon de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances, confirmant la décision de retrait de l'agrément de l'A.S.B.L. Re.L.A.I.S., prise par le Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées le 20 juillet 2006;

Vu l'arrêt n° 173.859 du 2 août 2007 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la lettre du 3 septembre 2007 de l'avocat de la partie adverse;

Vu la note de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 septembre 2007 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 173.859 du 2 août 2007, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée; que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que toutefois, par une lettre du 3 septembre 2007, l'avocat de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la partie adverse a procédé au retrait, en date du 30 août 2007, de la décision attaquée; que le recours en annulation est devenu sans objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre  
deux mille sept par :

M<sup>mes</sup> WILLOT-THOMAS,  
SCHMITZ,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.